

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1^{er} Bureau
PR/DRLP/2012/n°615**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**portant
agrément des exploitants des installations de stockage, dépollution et démontage des véhicules
hors d'usage exploitées (centre VHU)**

Agrément n° PR 40 0007 D

DECONS SAS à MONT DE MARSAN

**Le Préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, Livre V, titre 1er et IV, notamment ses articles R. 512-31, R. 515-37 et R. 543-153 à R. 543-171 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2712 et 2713) ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, notamment les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°148 du 20 avril 1994 autorisant la société DEPANN'AUTOS à exploiter, une installation de démontage de véhicules hors d'usage avec récupération de ferrailles et pièces ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 17 mars 1998 à Monsieur TECHENE Jean Claude, gérant de la société AUTO PIECES MONTOISES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°431 du 11 juillet 2006 délivrant l'agrément n° PR 40 0007 D à la société AUTO PIECES MONTOISES, en vue d'effectuer les opérations de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°269 du 13 mai 2009 portant modification de l'autorisation d'exploiter et prorogeant l'agrément n° PR 40 0007 D ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 18 novembre 2011 à Monsieur DELAGE, gérant de la société DELAGE ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 18 juin 2012 à Monsieur le Directeur de la société DECONS ;

Vu la demande de renouvellement, déposée le 17 mai 2012 à la Préfecture des Landes et complétée les 25 juin 2012 et 28 juin 2012 par la société DECONS ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée le 28 juin 2012 à la Préfecture des Landes par la société DECONS ;

Vu l'extrait "Kbis" du 29 juin 2012 identifiant la société par actions simplifiée ETABLISSEMENTS DECONS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 1995 B 02075 ;

Vu la Certification ISO 14001:2004 établie pour « la collecte, récupération, recyclage des ferrailles et métaux, des déchets industriels métalliques et autres produits avec fraction métallique valorisable et caractérisés, ainsi que la dépollution des véhicules hors d'usage » obtenu par la société DECONS en date du 13 août 2011 et pour une durée de trois ans ;

Vu l'engagement du demandeur, en date du 25 juin 2012, de respecter les obligations du cahier des charges de l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 14 août 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 septembre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 août 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par la société DECONS sur ce projet par mail en date du 6 et 8 août 2012 ;

CONSIDERANT que l'agrément n° PR 40 00007 D avait été délivrée à la société AUTO PIECES MONTOISE. par l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement, déposée le 17 mai 2012 à la Préfecture des Landes et complétée par le 25 juin 2012 par la société DECONS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que l'agrément est renouvelable dans les formes prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'agrément susvisé a adressé la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser l'origine et les quantités maximales admises des déchets qui peuvent être traités, conformément à l'article R 515-37, ces précisions ne figurant pas dans les actes administratifs susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler l'agrément à la société DECONS dans les formes prévues par l'article R 512-31 ;

CONSIDÉRANT que la société DECONS, dont son agrément a été délivré en application de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, dispose en conséquence d'un délai de dix-huit mois, à compter du 1er juillet 2012, pour mettre en conformité ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que les centres VHU et broyeurs VHU agréés, existants avant le 1er juillet 2012 et dont la surface dédiée à ces activités dépassent 10000 m² en application de l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé, sont soumis à l'obligation de constituer des garanties selon un échéancier défini à ce même article, si le montant initial n'excède pas 75000€ ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Désignation exploitant

La société DECONS, dont le siège social est situé 1701 route de Soulac au LE PIAN MEDOC (33290), est agréée pour effectuer la le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans les installations situées 66 rue Monge, Z.A. De Pémégnan à MONT-DE-MARSAN (40000).

Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique (Régime)	Désignation	Niveau d'activité
2712 (autorisation)	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	14703 m ²
2713 (déclaration)	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	980 m ²

Article 2 : Délivrance de l'agrément

L'agrément est délivré, par renouvellement, pour une durée de 6 ans à savoir jusqu'au 12 juillet 2018.

Article 3 : Actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 susvisé est complété par les articles du présent arrêté. Toutes dispositions contraires de l'arrêté du 20 avril 1994 à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Cahier des charges

La société DECONS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 : Origine des déchets et les quantités maximales admises

Conformément aux dispositions de l'article R.515-37 du Code de l'Environnement, le présent arrêté prescrit à l'installation classée pour la protection de l'environnement les mesures suivantes :

- les VHU proviennent d'une zone géographique comprenant prioritairement le Département des Landes et les départements limitrophes ;
- les quantités maximales admises annuellement sont : 3600 carcasses.

Article 6 : Suivi des rejets aqueux

Normes de rejet :

Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués, à la dépollution et au démontage des véhicules ou des parties des véhicules (moteurs, pièces détachées,...), y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- a) pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) MEST < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 Kg/j, sinon 35 mg/l * ;
- c) DCO < 300 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 100 kg/j, sinon 125 mg/l * ;
- d) DBO5 < 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 30 kg/j, sinon 30 mg/l * ;
- e) Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- f) Plomb < 0,5 mg/l.

* En l'absence d'un calcul des flux sur les analyses transmises, c'est la valeur de concentration la plus contraignante qui sera retenue.

Fréquence des analyses :

Des analyses des rejets visés au 6.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant. Les premières analyses doivent être effectuées dans un délai de 3 mois après la signature de l'arrêté préfectoral.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Transmission des résultats :

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Organisme :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés à l'article 6.2 par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les formes et conditions prévues à l'article 6.3 ci-dessus.

Conservation des résultats :

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Pneumatiques

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 35 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 8 : Garanties financières

8.1- Obligation de constituer des garanties financières :

Si la surface dédiée aux activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage dépasse 10000 m², l'exploitant doit constituer des garanties financières suivant les conditions prescrites à l'article 8.2 du présent arrêté.

8.2- Constitution des garanties financières :

L'exploitant établit le montant initial des garanties financières suivant les modalités de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Si ce montant global n'excède pas 75000€, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties. Dans le cas contraire les garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement sont constituées selon l'échéancier suivant :

- g) constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- h) constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations l'échéancier est le suivant :

- i) constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- j) constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Les modalités d'application pour ces garanties financières sont définies aux articles R 516-1 à R.516-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Renouvellement de l'agrément

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours suivant les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé.

Article 10 : Affichage

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 11 : Information

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Mont de Marsan et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 12 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

Article 13 : Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

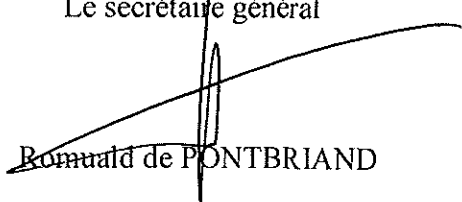
Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Landes, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, Le Maire de la commune de Mont de Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société DECONS.

Mont-de-Marsan, le 25 septembre 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Romuald de PONTBRIAND

CAHIER DES CHARGES
ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 40 0007 D du 25 septembre 2012

Romyald de PONTBIAUD

1° Opérations de dépollution à réaliser avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Éléments à extraire du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° Contrôle des composants et éléments retirés :

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^o du présent article.

4^o Destination des VHU dépollués et déchets issus du traitement de ceux ci :

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5^o Communication :

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5^o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges ;
- Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6^o Informations

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7^o Instance évaluant l'équilibre économique :

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8^o Déclaration au Préfet de département de destruction d'un véhicule hors d'usage :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9^o Garanties financières :

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10^o Aménagement des installations – stockage

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par

l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° Dispositions spécifiques à certains matériaux extraits des véhicules hors d'usage :

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° Taux de recyclage/réutilisation et valorisation/réutilisation :

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° Traçabilité :

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe II du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° Attestation pour le retrait et récupération de fluide frigorigène

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° Contrôle par un organisme tiers :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

